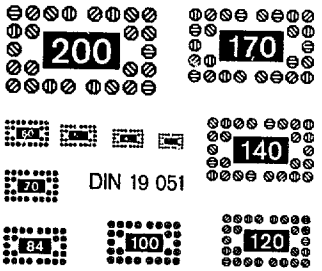

1915
2358

STATUTS

de la

Fédération allemande des travailleurs de la pierre.

A 97 - 00616

Valable à partir du 1er juillet 1906.

A 97 - 00616

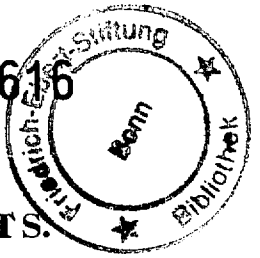

STATUTS.

But de la Fédération.

§ 1er.

La Fédération a pour but de défendre les intérêts économiques de ses membres par:

a) L'atteinte de meilleures conditions possibles concernant les salaires et la journée de travail sur la base du § 152 de l'ordonnance industrielle de l'Empire;
b) l'éclaircissement et l'éducation des membres, et l'entretien de la solidarité;
c) la représentation gratuite des droits légitimes dans les cas industriels, ainsi que dans les cas qui pourraient se produire par rapport à leur occupation pour la Fédération, ou concernant les conditions de maladies, d'accidents, de vieillesse ou d'invalidité;
d) la garantie des secours d'après le § 5;
e) l'organisation de relevés statistiques.

Droit de membre.

§ 2.

Membres de la Fédération peuvent devenir tous les ouvriers occupés dans l'industrie de la pierre, en tant qu'ils reconnaissent les prescriptions fédératives.

Les mineurs en Saxe ne peuvent pas acquérir le droit de membre; mais, en versant des cotisations, ils peuvent s'assurer les secours fédératifs.

Les tailleurs de pierre, travaillant à des endroits où il n'existe pas de section, sont obligés de se déclarer comme membres isolés au Comité central de la Fédération.

Entrée, sortie et exclusion.

§ 3.

1. La déclaration d'entrée se fait dans les sections par le comité local, ou par l'homme de confiance (le représentant de la section). L'admission se fait par remise d'une carte provisoire.

2. L'admission peut être refusée par le Comité, si cela paraît nécessaire dans l'intérêt de la Fédération. Les plaintes pour refus d'admission, sont admissibles auprès du Comité et, en dernier recours, auprès de l'Assemblée générale.

3. Le droit d'entrée est de 50 Pf.; pour les livrets de quittance perdus ou devenus inutiles, 25 Pf. sont à payer. Sitôt le livret rempli, il sera remplacé gratuitement. Les membres de syndicats de tailleurs de pierre étrangers, ainsi que des tailleurs de pierre, qui sont membres d'autres organisations centrales, s'ils prouvent qu'ils ont satisfait aux obligations de leur société et qu'ils font leur déclaration d'entrée 4 semaines après leur arrivée, sont dispensés du versement du droit d'entrée et n'ont, qu'à payer 25 Pf. pour le livret.

4. La sortie de la Fédération doit être déclarée au président de la section ou à l'homme de confiance. Les membres isolés s'adressent au Comité central. Les cotisations doivent être en règle à leur déclaration de sortie, autrement ils sont exclus pour arriérage de cotisations.

5. L'exclusion des membres de la Fédération peut se faire par le Comité local, mais seulement avec l'assentiment du Comité fédératif, si les membres

a) sont plus de 8 semaines en retard dans le payement de leurs cotisations sans avoir obtenu de sursis;
b) agissent contre les intérêts de la Fédération.

6. Des membres sortis peuvent, après versement du droit d'entrée, redevenir membres en tout temps.

Celui qui est exclu pour cotisations arriérées a à payer à son entrée non seulement le montant du droit d'entrée, mais aussi au moins 8 cotisations.

Cotisations.

§ 4.

1. La cotisation hebdomadaire est divisée en 3 classes, savoir: pour un salaire jusqu'à 18 Mk., 45 Pfg.; jusqu'à 21 Mk., 50 Pfg; au-dessus de 21 Mk., 55 Pfg. (cotisation pour secours de maladie incluse). Le montant de cotisations est fixé par le Comité central avec le consentement des sections.

En cas où une section passe dans une classe supérieure à celle à laquelle elle était portée jusqu'alors, les secours de cette classe pour grévistes, etc., ne seront toutefois versés qu'après avoir cotisé pendant 6 mois dans la classe supérieure.

2. Les membres malades ou sans travail conservent tous leurs droits en versant pendant la durée de la maladie ou du chômage une cotisation hebdomadaire de 10 Pfg. pour secours en cas de maladie. (Voir § 5, alinéas 5 et 6.) Quittance en est donnée par timbres. Les membres partant au régiment peuvent conserver leurs droits de sociétaires s'ils en font la déclaration en temps utile et si, après leur libération du service, ils en avisent, dans un délai de 4 semaines, le Comité central ou le Comité régional.

Les membres n'étant plus capables de gagner continuellement plus de 9 Mk. par semaine sont, après avoir adhéré pendant 5 ans à la Fédération, exempts de cotisations en conservant tous leurs droits acquis. En ce cas, ils sont toutefois tenus de verser la cotisation de 10 Pfg. par semaine destinée au secours des membres malades.

3. Les membres travaillant seuls dans une ville ou une localité doivent verser les cotisations pour la classe la plus élevée. Dans ce cas, les cotisations, y compris le port, doivent être envoyées à la caisse centrale.

4. Des timbres servant de quittance sont délivrés pour les cotisations versées. Ces timbres ne peuvent être fournis que par le Comité central.

5. Des cotisations fixées ci-devant, 80% doivent être envoyés à la caisse centrale. Cependant, les cotisations pour secours de maladie (10 Pfg. par semaine et membre) sont à livrer sans déduction aucune à la caisse centrale.

Secours.

§ 5.

1. Toutes les grèves sont financièrement soutenues à partir du quatrième jour. Les secours versés aux membres en ce cas sont fixés comme suit: pour cotisations hebdomadaires de 45 Pfg., 8 Mk. par semaine; pour cotisations de 50 Pfg., 10 Mk. par semaine; pour cotisations de 55 Pfg., 12 Mk. par semaine. Pour chaque enfant en-dessous de 14 ans un secours supplémentaire de 1 Mk. par semaine est accordé.

En cas de grève d'une proportion exceptionnelle, le Comité central est autorisé à prélever des cotisations extraordinaires. Ces cotisations, dont il est donné quittance par des timbres spéciaux, sont à verser par tous les membres.

Des membres grévistes ou renvoyés pour cause de grève ont droit à un secours extraordinaire pouvant aller jusqu'à 6 Mk.

2. En cas de renvoi pour cause de grève ou pour affaires syndicales, le secours de gréviste sera versé à partir du premier jour pendant quatre semaines.

3. Des frais de déménagement pouvant atteindre la somme de 50 Mk. seront accordés en cas de déménagement par suite de renvoi pour cause de grève.

4. Les membres ayant versé régulièrement toutes les cotisations pendant un an et se mettant alors en route à la recherche de travail, ont droit à un secours de 75 Pfg. par jour, si leur carte de salaire, jointe au livre-quittance, est en règle. Exception de ces conditions est toutefois faite pour de jeunes ouvriers sortant d'apprentissage et entrant de suite dans la Fédération, ainsi que

pour des membres renvoyés pour faits de grève et étant ainsi obligés de partir.

Le secours de route est versé à partir du troisième jour de voyage et peut être touché pendant 60 jours se suivant ou avec intervalles, dans le délai d'un an. La somme de 45 Mk. ne peut pas être dépassée.

La carte de route est à renouveler le 1er septembre de chaque année. La carte est délivrée par le Comité régional. (Voir aussi page 17).

Le secours est versé tous les deux jours et ne peut être touché que le jour de l'échéance. Quittance doit en être donnée, au moyen du sceau de la section respective ajouté à la date, sur la carte de route. Après la reprise du travail, la carte de route doit être livrée entre les mains du délégué qui la rendra en cas de nécessité. Pendant 13 semaines, le secours de route ne peut être touché qu'une seule fois dans la même ville. Aucun bureau de section ne peut verser le secours pour plus de 4 jours. Pendant une année où le membre a touché des secours, un minimum de 20 semaines de cotisations est néanmoins de rigueur.

A la remise de la carte de route au délégué, ce dernier doit inscrire le montant des secours touchés dans le livre-quittance.

5. En cas de maladie, les secours suivants sont accordés:

a) En cas d'incapacité de travail, les membres s'étant acquittés de tous leurs devoirs envers la Fédération et ayant versé au moins 52 cotisations hebdomadaires, peuvent toucher un secours;

b) le montant du secours s'élève à 75 Pfg. par jour, soit 4,50 Mk. par semaine (6 jours). Ce secours n'est cependant versé, qu'à partir de la deuxième semaine de maladie. La durée et le total de la somme que peuvent atteindre les secours sont fixés comme suit:

apr. 52 cotisations p. un maximum de 6 sem. = 27.— Mk.
„ 104 „ „ „ „ „ 9 „ = 40.50 „
„ 156 „ „ „ „ „ 12 „ = 54.— „

c) Pendant un an, le secours n'est accordé qu'une fois. Des membres ayant touché le maximum de secours ne peuvent en bénéficier de nouveau qu'après avoir versé 26 nouvelles cotisations. Plusieurs périodes de maladies dans l'année sont additionnées jusqu'à ce que le maximum du secours annuel de la classe respective soit atteint;

d) Le Comité régional verse les secours et exerce le contrôle. En cas de maladie, les membres ont à produire un certificat du médecin. Le secours aux membres isolés est payé par le Comité central après réception du livret fédéral et du certificat du médecin;

e) Pour les membres passant d'une autre Fédération dans la Fédération allemande des travailleurs de la pierre, la résolution y relative est à observer (voir le commentaire à la page 14);

f) Des membres ayant versé au moins 52 cotisations hebdomadaires et allant accomplir leur service militaire doivent en faire la déclaration et rentreront, une fois renvoyés dans leurs foyers, dans leurs anciens droits, après avoir versé 8 nouvelles cotisations, si toutefois la déclaration en est faite dans un délai de 4 semaines;

g) En cas de départ à l'étranger, des membres ayant versé 52 cotisations et fait la déclaration du départ à temps rentreront, revenus au pays, dans leurs anciens droits, si la période de leur absence ne dépasse pas trois mois. Si le temps d'absence est de 3 mois à 1 an, le versement de 8 nouvelles cotisations est nécessaire pour rentrer dans les anciens droits;

h) Des membres travaillant dans un autre métier ne peuvent garder leurs droits acquis qu'en continuant le versement des cotisations;

i) Les cotisations arriérées sont retenues sur la somme des secours à toucher; quiconque reste 8 semaines sans payer ses cotisations, perd ses droits au secours. Il est du devoir de tout membre de soutenir les intérêts de la caisse.

6. Secours en cas de décès. En cas de décès d'un membre ayant fait au moins pendant trois ans partie de la Fédération, le comité peut accorder aux héritiers du défunt un secours de 30 Mk. Ce secours serait versé à l'épouse, aux enfants ou au tuteur du défunt. Le paiement de ce secours n'est opéré que par le Comité central, auquel on doit, à cet effet, dans un délai de 14 jours à compter à partir du jour du décès, envoyer l'acte de décès et le livret fédéral. L'arriéré des cotisations est déduit du montant du secours.

7. Tous les secours sont spontanés; tout droit judiciaire est exclu.

Administration.

A. Comité central.

§ 6.

1. Le Comité central se compose du président, du caissier principal, de deux secrétaires et cinq assesseurs.

2. L'élection du président, du caissier principal ainsi que des deux secrétaires est opérée par le Congrès fédéral qui fixera aussi le montant des salaires de ces employés. La section régionale dans laquelle se trouve le siège du Comité central élira les membres du comité non salariés. Les membres du comité ne peuvent pas faire partie du comité régional.

3. La durée des fonctions du Comité central s'étend d'un Congrès fédéral à l'autre. Lors de l'entrée en fonction d'un membre du Comité rétribué, un congé réciproque de trois mois doit être arrêtée par écrit. Si dans l'intervalle un membre du comité ou un rédacteur quittait son poste, le Comité central, d'accord avec les membres du bureau, investira, en attendant le Congrès fédéral, un membre des pouvoirs du poste vacant.

4. Si, avant l'expiration de son mandat, un membre non rétribué du Comité central démissionnait ou n'était plus à même de pouvoir remplir ses fonctions, les fédérés de la section où le Comité central tient siège procèderaient à l'élection complémentaire.

5. Le Comité central représente la Fédération à l'intérieur et au dehors et se charge des travaux d'administration.

6. Les membres non rétribués du Comité central peuvent procéder en tout temps à une révision de la caisse; ils ont à vérifier le compte rendu trimestriel et doivent en publier le résultat dans le journal fédératif.

7. En outre, le Comité central doit établir et publier des statistiques.

8. En cas où, par une législation nouvelle, l'intérêt de la Fédération exigeait un changements des statuts, le Comité central est autorisé à procéder à ce changement.

B. Le Bureau de la Fédération.

Le contrôle sur l'activité du Comité central est exercé par un bureau composé de 4 membres qui procéderont indépendamment et qui ont à décider des plaintes formulées contre le Comité central; il est loisible d'appeler au Congrès contre les décisions du bureau. Le Comité central et le bureau ne doivent pas tenir siège au même endroit. Un membre du comité doit participer à l'établissement du compte annuel. Pour toutes les affaires importantes, questions d'hypothèque, placement d'argent, etc., le consentement du bureau est nécessaire.

C. Congrès.

Le Congrès de la Fédération aura lieu tous les deux ans au mois d'avril. La classification des circonscriptions électorales est opérée par le Comité central, de sorte que chaque 300 membres aient un délégué à élire.

Les propositions pour l'ordre de jour du Congrès doivent être transmises huit semaines avant la réunion,

au Comité central, qui les publiera six semaines avant l'ouverture du Congrès par la voie du journal fédéral.

En outre, des questions importantes peuvent être tranchées en dehors du Congrès, par un suffrage universel.

Administration des biens de la Fédération.

§ 7.

Les recettes de la Fédération sont les suivantes:

a) droits d'entrée;
b) cotisations;
c) dons et legs.

Les biens de la Fédération se composent de:

a) capitaux placés contre intérêts;
b) avoir en caisse;
c) inventaire.

La caisse centrale payera:

a) les frais de la propagande ordonnée ou approuvé par le Comité central;
b) les secours admis par les statuts;
c) les frais d'administration pour le Comité central.

Bureaux de sections.

§ 8.

1. Pour pouvoir fonder un bureau de section le nombre des membres de la Fédération doit au moins avoir atteint le chiffre de 10. Si ce nombre diminue pour rester constamment en-dessous de 10, le matériel du bureau doit être renvoyé au Comité central auquel les membres restants se déclarent en même temps comme membres isolés.

2. Chaque section (Zahlstelle) élira un Comité qui doit se composer d'un président, d'un caissier et d'un assesseur. Sont à élire en outre 2 réviseurs qui, en tout temps, sont autorisés à reviser les livres et la caisse, mais qui doivent procéder à cette opération au moins une fois par mois. En outre, le Comité central est autorisé à contrôler ou à faire contrôler par des mandataires la gestion des administrations locales. Des sections qui, quoique sommés, ne règleraient pas leur compte, seraient considérées comme ayant cessé d'exister. La cessation de ces sections sera publiée dans le journal de la Fédération.

3. Là où, pour des motifs quelconques, des sections ne pourront être établies, le Comité central, d'accord avec les membres de ces endroits en question, nommera un homme de confiance, qui entretiendra des relations entre le Comité central et les membres.

4. Le résultat des élections de l'administration locale est à communiquer aussitôt au Comité central.

5. Le président de la section est tenu à fournir les renseignements qui, se basant sur la loi concernant les associations, pourront être demandés par les autorités. Lui seul est responsable.

6. Afin de couvrir les frais d'administration locale, les sections retiennent 20% des cotisations perçues. Cet argent ne peut être employé que dans l'intérêt de la Fédération. Les employés administratifs sont autorisés de ne percevoir au maximum que 5% des cotisations comme indemnité pour leurs peines.

7. En cas de dissolution d'une section, les livres, l'argent et les objets appartenant à la Fédération sont, accompagnés du compte-rendu, à envoyer au Comité central.

L'Organe de la Fédération.

§ 9.

L'Organe de la Fédération est le „Steinarbeiter", qui est sa propriété et qui paraît chaque samedi. Il est distribué gratuitement aux membres.

La surveillance en est exercée par les assesseurs du Comité central auquel toutes réclamations concernant la rédaction sont à adresser.

L'élection du rédacteur, ainsi que la fixation de son traitement, sont du ressort du Congrès de la Fédération.

Dissolution.

La dissolution peut s'opérer si une section, soutenue par 10 autres, en fait la proposition qui doit être votée par le Congrès avec une majorité de 3/4 des voix.

En cas où la Fédération serait dissoute d'une autre manière ou empêchée de continuer à fonctionner, le Comité central, d'accord avec la commission, veillera à ce que la fortune fédérative soit employée dans un but analogue à celui poursuivi par elle.

Les statuts ci-devant ont été soumis à la direction de police de Leipzig et approuvés par elle.

Eclaircissement aux statuts.

§ 1, al. c. Pour obtenir les secours destinés à l'obtention du droit légal, on s'adresse au comité de la section qui, dans chaque cas, doit examiner si parfois le demandeur n'a manqué aux prescriptions de la loi ou au règlement de l'atelier, etc. Si cela est, le secours est à refuser. Si le comité de la section trouve que le demandeur est dans son droit, il est tenu à adresser un rapport consciencieux, accompagné du livret du membre, au Comité central et à proposer en même temps le secours. En cas d'omission de ces formalités, le secours ne serait pas accordé. L'action judiciaire ne peut pas être intentée sans le consentement du Comité central; si elle est intentée néanmoins, la Fédération n'en prend pas les frais à sa charge.

Les frais de l'avocat peuvent être payés après approbation du Comité central. Par contre, les membres peuvent être contraints de rester sur place. Quiconque quitterait le lieu de résidence, serait tenu pour responsable des dommages qui résulteraient du changement de domicile et, en outre, l'exclusion du membre contrevant pourrait être prononcée.

Un membre ayant touché le secours et gagné son procès est tenu, au cas où le défendeur serait en même temps condamné aux frais, à rembourser la redevance à la Fédération jusqu'à concurrence de la somme reçue.

Le secours de protection de la loi n'est pas accordé:

en cas de réclamation de droits imaginaires à la Fédération;

en cas de procès dont les causes existaient déjà avant l'entrée du membre dans la Fédération;

en cas de procès qui, d'après la conviction de l'avocat, ne prendrait pas une bonne tournure.

§ 1, al. e. Tout membre est rigoureusement tenu à remplir chaque semaine sa statistique. Les sections

sont tenues d'envoyer les statistiques annuelles chaque année au Comité central. Des sections omettant ce devoir n'auraient, en cas de grève, droit à aucun secours.

§ 2. Pendant la première année de qualité de membre, le fédéré ne reçoit, comme légitimation qu'une carte provisoire, sur laquelle les timbres (quittances délivrées pour cotisations payées) seront collés. Seulement à partir de la deuxième année, le membre reçoit un livre, sur lequel, à la page 4, seront inscrites toutes les cotisations versées par le porteur.

§ 3, al. 3, § 5 secours de maladie (al. e) résolution concernant le passage d'un membre dans une autre Fédération ou vice versa.

1. Les membres qui changent de métier et qui font régulièrement leur déclaration de sortie de la Fédération à laquelle ils appartenaient jusque-là, son exempts du droit d'entrée dans l'autre fédération.

2. La durée de qualité de membre atteinte dans la Fédération que l'on quitte sera comptée de manière que les cotisations versées seront considérées comme ayant été versées dans la caisse de la nouvelle fédération.

3. La durée de qualité de membre résultant du nombre des cotisations versées sera comptée, pour tous les droits à acquérir, d'après le temps de noviciat prescrit par le règlement de la nouvelle fédération. Pour les secours à accorder, les délais prescrits par la première fédération seraient à observer.

§ 3, al. 5. En cas qu'un membre se rendrait coupable de faits de nature à compromettre sérieusement les intérêts de la Fédération, l'exclusion dudit fédéré peut être prononcée sur la proposition de l'assemblée des membres de la section auxquels le comité de la section doit auparavant consciencieusement rendre compte de l'affaire. L'exclusion définitive est uniquement du ressort du Comité central.

La réadmission de membres exclus ne peut se faire que par le Comité central après examen d'un rapport à

fournir à cet effet par le comité de la section, respectivement par l'assemblée régionale.

§ 4, al. 2. Des membres accomplissant une période d'exercices militaires, ainsi que ceux fréquentant les écoles professionelles ou séjournant dans un sanatorium, sont exempts du paiement des cotisations, à l'exception des 10 Pfg. à verser pour les secours de maladie.

§ 4, al. 3. En payant leurs cotisations, les membres isolés doivent également envoyer leur livret de fédéré au Comité central. Le port pour renvoi du livet est à ajouter au montant des cotisations.

Règlement de grève.

§ 5, al. 1. En cas de grève et avant que celle-ci puisse éclater, les Conseils des prud'hommes devront être convoqués comme arbitres. Là où un Conseil des prud'hommes n'existe pas, les autorités communales doivent être requises comme arbitre.

En tout temps, le Comité central est autorisé à intervenir dans les grèves et, au besoin, d'y mettre fin, si, par des circonstances défavorables, elles étaient sans chance de succès.

Grèves aggressives.

1. En cas de mouvement de salaire ou de discussion de tarifs, le Comité central est à prévenir immédiatement, pour le moins cependant deux mois avant la grève. Les questionnaires y relatifs doivent, après avoir été remplis, être envoyés au Comité central.

2. Au commencement de pourparlers à l'effet d'introduire un tarif ou des mouvements de salaire, au moins trois quarts des travailleurs de la pierre présents à l'endroit doivent être syndiqués et la section régionale doit avoir existé au moins depuis un an. Pour décider la grève, une majorité d'au moins trois quarts des voix des membres présents à l'endroit est nécessaire.

3. Les endroits adhérant à la Fédération syndicale doivent déclarer en temps utile le mouvement projeté à celle-ci afin de s'assurer son appui.

4. Pour tous les mouvements de salaire, grève ou lok-out, dans lesquels entrent en ligne de compte les ouvriers de la pierre et les sculpteurs de pierre, ainsi que des tailleurs de pierre d'autres organisations, il faut en aviser les comités respectifs des branches en question et les inviter à prendre part aux délibérations afin d'amener une entente réciproque concernant la tactique et les moyens de secours. Les autres organisations et branches sont obligées d'agir de même.

Grèves défensives.

Sont à considérer comme grèves défensives tous les conflits provoqués par les entrepreneurs.

1. En cas qu'une grève défensive éclate, il faut en aviser le Comité central et le Comité régional sous la surveillance duquel appartient le lieu en question. Ce dernier a à exécuter la surveillance et le contrôle de la grève.

2. Au moins deux fois par semaine, un rapport détaillé doit parvenir au Comité central, pendant la durée d'une grève, soit par le comité local ou par la commission gréviste.

3. Les membres secourus avec les fonds de grève, qui se sont retirés de leurs collègues ou bien auraient repris le travail sans l'avis préalable des autres membres, peuvent être poursuivis par le Comité central et condamnés au remboursement intégral des secours.

Renvois à la suite de grève.

§ 5, al. 2. Lorsque le travail doit cesser à la suite de grève, il faut avoir le consentement du Comité central. Il est préférable d'éviter autant que possible la mise bas du travail et d'entamer des pourparlers avec l'entrepreneur, en ce cas les secours doivent être pourvus par la caisse locale. Aussitôt que les fonds sont

versés par le Comité central, celui-ci a le droit d'en fixer la durée.

L'allocation des fonds à subvenir aux besoins en cas de grève est uniquement affaire du Comité central. Des cas de grèves brusquées à la suite de renvois ne sont pas pris en considération par le Comité central.

Ne peuvent être considérés comme étant renvoyés pour faits de grève, les collègues qui seraient intervenus pour revendiquer les Syndicats, ou encore ceux qui sont congédiés à la suite d'une grève manquée. Par contre, d'autres motifs de renvoi ne pourront pas être valables pour obtenir les secours du renvoi de faits de grève. La décision là-dessus incombe seule au Comité syndical.

Indemnités de déplacement.

§ 5, alin. 3. Les frais pour déplacement sont supportés par le Comité central seulement dans les cas où les grévistes après une grève ou renvoi pour faits de grève ne peuvent plus trouver du travail sur les lieux mêmes et, sont, de ce fait, obligés de se déplacer pour trouver de l'ouvrage ailleurs.

§ 5, alin. 4. Frais de voyage. Les membres qui sont en possession de la carte provisoire (c'est-à-dire ceux qui ne font pas partie depuis un an au Syndicat) il leur sera délivré évent. une carte de voyage par le Comité central.

§ 5, alin. 5. Les secours aux malades n'entreront en vigueur qu'au 1er juillet 1907, ceux pour en cas de décès, au 1er juillet 1909. Les livres des membres malades qui doivent être secourus sont à envoyer au comité central. Les assignations concernant les quittances pour secours sont du ressort du Comité central. Pour les secours en cas de décès, les mêmes dispositions sont à prendre que plus haut.

Congrès fédératif.

§ 6, alin. c. L'élection des délégués doit être faite de manière à ce que tous les groupes intéressés doivent être pris en considération autant que possible.

Conventions réciproques

entre les

Fédérations des travailleurs de la pierre et des paveurs, etc.

Entre la Fédération des travailleurs de la pierre de l'Allemagne et la Fédération des paveurs de l'Allemagne, il a été convenu ce qui suit:

§ 1.

Les membres des deux Fédérations travaillant sur le même chantier doivent fraterniser ensemble et se légitimer réciproquement de leur adhésion à la Fédération. Quand à la propagande à faire parmi les non-syndiqués, les fédérés doivent se soutenir mutuellement et après avoir gagné un ouvrier pour l'idée syndicale, prendre garde qu'il entre dans la fédération de sa branche.

§ 2.

Les comités d'endroits, les Comités régionaux ainsi que les organes de propagande s'occupant de l'extension de la Fédération, doivent, pour mieux être à même de soigner les intérêts syndicales, travailler la main dans la main et avoir égard aux statuts d'autres fédérations.

§ 3.

Cet ensemble doit se constituer et collaborer en commun quand il n'est pas possible aux membres de l'une ou l'autre branche de former un Comité local à la suite du refus d'un local, faits de grève, etc. etc.

§ 4.

Dans les cas prévus au § 3, les membres de l'une Organisation doivent entrer dans l'autre jusqu'à ce que les moments défavorables pour la création d'un Comité

local soient passés. Une transgression des membres d'une Organisation à une autre n'est, dans ce cas, pas obligatoire. Le Comité local est même tenu en pareille circonstance, de gérer les affaires des membres qui sont entrés dans son sein temporairement et d'en aviser le Comité central coalisé, comme pour ses propres membres. Les membres des deux Organisations recevront leur Organe fédératif respectif.

§ 5.

Lorsque le nombre des membres d'une branche ou de deux branches est trop petit pour former une administration locale, alors ceux-ci doivent se conformer aux décisions qui entrent au § 4 et se concerter ensemble.

Pour l'érection d'une administration, il est nécessaire d'y avoir : Pour le Syndicat des ouvriers de la pierre il faut 8 membres, pour le Syndicat des paveurs il faut également 8 membres.

Dans les endroits où généralement il y manque de bons orateurs pour propager le but des Syndicats, il est recommandable que les deux administrations ou succursales tiennent des réunions ensemble pour éduquer les membres sur le but des Organisations.

§ 6.

Une transgression des membres d'une Organisation à l'autre, même si celle-ci dure plus longtemps que 6 semaines, n'est pas obligatoire, et ne doit pas être influencée par qui que ce soit.

§ 7.

Dans un conflit à propos du salaire où il y aurait des membres de deux Organisations dans la même industrie, il est exigible que les fédérés se soumettent aux prescriptions de la Fédération qui dirige le mouvement en question. Si l'une des Organisations coalisées a accepté le mouvement en vue de l'augmentation de salaire,

alors l'autre Organisation subviendra (d'après les proportions prévues d'après ses statuts) aux secours à allouer à ses membres respectifs.

§ 8.

On établira autant que possible une taxe normale pour les cotisations et les secours à allouer en cas de grève.

§ 9.

Les plaintes contre des membres ou contre les Administrations locales doivent être réglées autant que possible dans le sein de la Fédération. Au cas où une entente ne sera pas obtenue, on avisera le Comité central.

§ 10.

Dans des cas extraordinaires, des séances combinées des deux comités centraux doivent avoir lieu.

§ 11.

Les ouvriers de carrières de pierre, ainsi que ceux travaillant avec les paveurs, peuvent être admis dans n'importe quelle des fédérations coalisées, sans que l'une ou l'autre puisse y mettre des entraves.

§ 12.

Lors d'une transgression de membres d'une Organisation à l'autre, il faut tenir compte des droits acquis par ces membres dans l'Organisation qu'ils viennent de quitter, en tant que la déclaration de sortie a été faite statutairement.

Règlement final.

Ce contrat doit être inséré tous les ans une fois dans les deux organes syndicaux et en outre doit être mis à la suite des statuts des deux Syndicats.

Leipzig et Berlin, en avril 1906.

Pour le Syndicat
des ouvriers de la pierre
Starke, Président.

Pour le Syndicat des paveurs
Wagner, Président.

Bibliothek Bonn

Décret du Conseil fédéral.

Dispositions générales.

§ 1. Dans les carrières de pierre et les chantiers où l'on taille la pierre où cinq ouvriers et davantage sont occupés, il est obligatoire qu'on porte soin que, pour les repos, il existe des baraques, clarteuses et qui sont abritées contre les intempéries des saisons. Ces baraques doivent être munies d'un bon plancher et contenir place avec siège pour tout chacun. Il faut aussi qu'il s'y trouve des aménagements pour le chauffage du manger.

Ces locaux abrités sont à nettoyer tous les jours et ne doivent servir de dépôts.

§ 2. Dans les industries précitées au § 1, il doit s'y trouver des lieux d'aisances répondant aux exigences de la salubrité et de l'hygiène.

§ 3. Pour ces sortes de carrières et chantiers dans lesquels sont occupés régulièrement moins de cinq ouvriers, il faut se conformer d'après les prescriptions des autorités locales ou les règlements de police (§§ 120 d 120 e de la loi industrielle).

§ 4. Pour les ouvriers taillant la pierre en plein air il faut qu'il s'y trouve des bâtiments couverts et protégés contre les intempéries des saisons. Les chantiers abrités doivent être clos, principalement le coté qui est le plus exposé au vent.

§ 5. Il doit se trouver sur les chantiers de travail et dans les carrières de pierre l'eau nécessaire pour boire à la disposition des ouvriers ou bien d'autre breuvage fourni par l'entrepreneur.

Les autorités citées au § 3 peuvent ordonner que les entrepreneurs ne tolèrent pas que l'on apporte de l'eau-de-vie sur le chantier.

Prescriptions particulières pour les ouvriers travaillant la pierre de sable.

§ 6. Dans les carrières de pierre et les chantiers où l'on taille et polit la pierre de sable, les ouvriers doivent être distancés de 2 mètres l'un de l'autre.

§ 7. Pour éviter la propagation de la poussière qui s'échappe des chantiers où l'on travaille la pierre de sable, il faut que les outils, et, en temps de sécheresse, le plancher et le terrain du chantier, soient tenus un peu humides, en tant que cela n'est pas contraire aux principes techniques.

Les ateliers et chantiers doivent être tenus dans un état de propreté et les planchers doivent être passés avec un torchon humide tous les jours.

L'eau nécessaire doit être fournie par l'entrepreneur.

§ 8. L'autorité désignée dans le § 3 peut se réserver le droit d'employer les mêmes ordonnances pour les ouvriers autres que ceux qui travaillent la pierre de sable.

Occupations d'ouvriers adultes.

§ 9. Dans les carrières de pierre où les ouvriers sont occupés à extraire la pierre, à la casser, à la soutirer au moyen du perforage et de la mine, on ne doit pas travailler plus longtemps que 10 heures par jour.

Dans les carrières et sur les chantiers où l'on taille la pierre, les ouvriers occupés au lissage ou au façonnement de la pierre de sable, on ne doit pas travailler plus longtemps que 9 heures par jour.

Il peut toutefois y avoir des exceptions accordées par les autorités dans des cas où cela est reconnu nécessaire pour l'intérêt public. La permission ne doit pas être accordée pour plus de 2 heures par jour en surplus et seulement pour une durée de 15 jours.

Occupation d'ouvrières et de jeunes ouvriers.

§ 10. L'occupation d'ouvrières et de jeunes ouvriers à l'extraction des pierres et au travail brut de la pierre dans des carrières n'est pas permise (§ 9, alin. 1).

Sur les chantiers où l'on taille la pierre, les jeunes ouvriers ne doivent pas être admis pour la taille sèche de la pierre de sable; les ouvrières ne doivent pas non plus être occupées à des travaux où elles seraient exposées à aspirer la poussière de pierre.

En outre, dans les carrières et sur les chantiers de taille, on ne doit pas employer les ouvrières ni les jeunes ouvriers pour le chargement ou le transport des pierres. Les autorités supérieures peuvent tolérer dans des carrières d'ardoise l'occupation de jeunes ouvriers au transport et au chargement de pierres en tant que ce travail ne serait pas au-dessus de leurs forces.

Décisions finales.

§ 11. Sont à considérer comme chantier de taille, toutes les industries comprises dans les dispositions précédentes dans lesquelles on achève le travail brut qui se pratique dans les carrières.

Les dispositions des §§ 1, 2 et 12 ne peuvent pas entrer en vigueur pour les tailleurs de pierre qui ne sont pas employés régulièrement sur un chantier d'industrie, par exemple ceux occupés sur un chantier d'une nouvelle construction.

§ 12. Sur chaque chantier, il doit se trouver un tableau placé bien en vue et sur lequel devront figurer en lettres bien lisibles les dispositions des §§ 1 à 5 et de 9 à 11.

Dans les carrières et sur les chantiers de taille où l'on extraie et travaille la pierre de sable, les dispositions des §§ 6 et 7 doivent également figurer sur ce tableau.

§ 13. Pour ce qui concerne l'occupation d'ouvrières, les dispositions du § 10 entreront en vigueur au 1er Oct. 1903, les autres dispositions de ce règlement entreront en vigueur au 1er Oct. 1902.

Les autorités supérieures peuvent tolérer par exception jusqu'au 1er Oct. 1903, l'usage des baraques d'abri et des cabinets d'aisances qui ne répondent pas entièrement aux prescriptions générales de ce règlement.

Pour les jeunes ouvriers qui étaient déjà occupés dans des carrières ou sur des chantiers de taille avant la mise en pratique de ce règlement les dispositions prévues au § 10 ne sont pas applicables.